

---

Décret, présenté par Berlier au nom du comité de législation, relatif aux arbitrages des contestations sur la loi du 17 nivôse lorsqu'il y a plus de deux partis en cause, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794)

Théophile Berlier, Jean-Jacques Régis de Cambacérès

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Berlier Théophile, Cambacérès Jean-Jacques Régis de. Décret, présenté par Berlier au nom du comité de législation, relatif aux arbitrages des contestations sur la loi du 17 nivôse lorsqu'il y a plus de deux partis en cause, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 428;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30965\\_t1\\_0428\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30965_t1_0428_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

les listes qui lui seront fournies par les héritiers naturels rappelés.

II. La disposition précédente ne fait point obstacle à ce que les parties conviennent unanimement d'un moindre ou d'un plus grand nombre d'arbitres : mais, en cas de dissentiment de l'une ou de plusieurs d'entre elles, l'article premier sera invariablement observé.

III. Le dépôt des jugemens des arbitres se fera au greffe du tribunal de district du lieu de l'ouverture de la succession.

IV. Les dispositions de la présente loi, et de celle du 17 nivôse, demeurent, quant au mode de procéder, déclarées communes aux enfans nés hors du mariage qui réclameront leurs droits successifs en vertu de la loi du 12 brumaire.

V. (1). Tout citoyen qui, en vertu de la loi du 17 nivôse, voudra déposséder un tiers déchu, sera tenu d'exercer son action dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi ; après ce délai, il n'y sera plus recevable (2).

Un autre membre du même comité [CAMBACERES] propose un article additionnel ; la Convention, après les avoir entendus, rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète :

« Art. I. Lorsqu'il y aura plus de deux parties dans les contestations qui s'élèveront sur l'exécution de la loi du 17 nivôse dernier, les institués ou donataires déchus, d'une part, et les héritiers naturels rappelés, d'une autre part, en quelque nombre qu'ils soient respectivement, se concilieront sur le choix de leurs arbitres, de telle sorte qu'il n'y en ait que deux de chaque part.

« En cas que l'on ne s'accorde pas sur ce point, le juge-de-peace choisira lui-même les arbitres ; savoir, deux parmi les citoyens inscrits sur les listes qui lui seront remises par les divers institués ou donataires déchus, et les deux autres sur les listes qui lui seront fournies par les héritiers naturels rappelés.

« II. La disposition précédente ne fait point obstacle à ce que les parties conviennent unanimement d'un moindre ou d'un plus grand nombre d'arbitres ; mais en cas de dissentiment de l'une ou de plusieurs d'entr'elles, l'article premier sera invariablement observé.

« III. Dans les donations qui ne comprennent que des meubles lorsqu'elles ont été faites à la charge de nourrir ou loger le donateur, il est loisible au donataire, si l'auteur de la disposition est encore vivant, ou de répudier la donation, ou de faire procéder, à ses frais, dans le

délai d'un mois, par un expert que le juge-de-peace nommera, à la prisée des meubles-donnés.

« IV. Lorsque cette estimation aura été faite, le donataire est autorisé, à l'époque de l'ouverture de la succession du donateur ou à rapporter les meubles en nature, ou seulement leur valeur telle qu'elle aura été fixée par l'expert.

« V. Il n'est rien innové par l'article LXXIV du décret du 17 nivôse, à l'égard des donations antérieures au 7 brumaire, aux effets du retour légal, dans les pays et pour les cas où ce droit avoit lieu. Néanmoins il ne pourra être exercé sur les biens du donataire, acquis à la République par droit de confiscation ou autrement (1).

« VI. Dans le cas où les citoyens obligés aux restitutions ordonnées par la loi du 17 nivôse, ne pourroient les effectuer actuellement, sans que leurs affaires en fussent sensiblement dérangées, les arbitres sont autorisés à leur accorder un délai, qui ne pourra néanmoins excéder le terme d'une année.

« VII. Le dépôt des jugemens des arbitres se fera au greffe du tribunal du district du lieu de l'ouverture de la succession.

« VIII. Les dispositions de la présente loi, et de celle du 17 nivôse, demeurent, quant au mode de procéder, déclarées communes aux enfans nés hors du mariage, qui réclameront leurs droits successifs en vertu de la loi du 12 brumaire.

« IX. Tout citoyen qui, en vertu de la loi du 17 nivôse, voudra déposséder un tiers déchu, sera tenu d'exercer son action dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi ; après ce délai il n'y sera plus recevable (2).

## 73

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation rend les trois décrets suivans.

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les jugemens de la justice de paix du canton de Vigny, district de Pontoise, en date du 2 octobre 1793 (vieux style), qui (condamnent les citoyens Petit et Chevalier chacun à une amende de mille livres, avec confiscation des voitures, chevaux, seigles et avoines) (3) venant de la commune de Magny, pour contravention commise dans les acquits à caution délivrés la veille en cette dernière commune, à la forme prescrite par l'article VI de la seconde section de la loi du 11 septembre 1793 ;

« Considérant que ces jugemens sont illégaux et injustes ; illégaux, parce qu'ils ont été rendus sans que les juges eussent entendu ni appelé

(1) Note du projet : « Cet article, qui a pour objet d'établir la tranquillité dans la société en fixant un terme aux recherches judiciaires, est réclamé par plus d'un ami de l'humanité, et a paru nécessaire dans l'exécution d'une loi telle que celle du 17 nivôse ».

(2) Projet impr. réuni à celui du 22 vent. (ADxviii<sup>A</sup> 7, pages 17-18). Voir ci-dessus, 22 vent., n° 77. Ces articles ont été adoptés sous les n°s I, II, VII, VIII, IX (cf. ci-après) et la minute, de la main de Berlier, se trouve dans C 293, pl. 955, p. 26.

(1) Minute de cet art., signée Cambacérés (C 293, pl. 955, p. 25).

(2) P.V., XXXIII, 291-92. Décret n° 8423. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 24 vent. (2° suppl<sup>1</sup>) ; Mon., XIX, 698 ; Débats, n° 542, p. 335 ; M.U., XXXVII, 392-93 ; C. Eg., n° 574.

(3) Texte original : « prononcent contre les citoyens Petit et Chevalier, confiscation de voitures, chevaux, seigles et avoines ».